

Agen, le 29 avril 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale,

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'éducation
nationale

S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation Nationale

S/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

D.R.H.
Bureau CLM-CLD
Accidents de service

Affaire suivie par
Céline COURROS

Téléphone
05.53.67.70.22.

Fax
05.53.67.70.70.

Mél
Celine.courros1@ac-
bordeaux.fr

23, rue Roland Goumy
CS 10001
47916 AGEN CEDEX 9

Objet : Nouvelles modalités de gestion des accidents de services des personnels de l'éducation nationale affectés en Lot et Garonne et relevant du régime spécial des fonctionnaires (hors personnels de l'enseignement supérieur).

Références : décret n°86-442 du 14 mars 1986 et décret n°2019-122 du 21 février 2019.

Le décret n°2019-122 du 21 février 2019 fixe de nouvelles modalités de gestion des accidents de services, accident de trajet et maladies professionnelles.

Ces nouvelles modalités de gestion concernent les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou les contractuels de droit public sous contrat à temps plein et au minimum d'une année scolaire. Les autres personnels doivent effectuer leur déclaration auprès de la CPAM.

Afin d'obtenir la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou maladie professionnelle, le fonctionnaire ou son ayant droit, adresse par tous les moyens à mes services une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces pour faire établir ses droits dans les délais fixés.

L'ensemble de ces pièces nécessaires à la constitution du dossier sont téléchargeables sur le site internet de la DSDEN de Lot et Garonne, Espace des personnels, ressources humaines, Accident du travail ou en scannant le QR code ci-dessous :



Pour transmettre son dossier d'accident ou de maladie complet à la Division des Ressources Humaines de la DSDEN de Lot et Garonne (voir coordonnées ci-contre), le fonctionnaire (ou son ayant droit) dispose, sauf cas de force majeure, d'un délai :

- **de quinze jours à compter de la date d'accident** pour une déclaration d'accident de service ou de trajet
- **et, de deux ans dans le cas de maladie professionnelle** à compter de la première constatation médicale de la maladie ou à compter de la date à laquelle le fonctionnaire est informé du lien possible entre sa maladie et sa profession.

Si ces délais ne sont pas respectés la demande de l'agent sera rejetée (décret n°2019-122 du 21 février 2019 article n°47-3 IV).

Rappel :

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service ou de trajet, ou la maladie professionnelle, entraîne une incapacité de travail temporaire, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, le certificat médical indiquant la nature et le sièges des lésions (Cerfa n°11138*04 Volets n°1 et 2), et s'il y a lieu la durée probable de l'incapacité de travail.

Afin de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet, et d'un délai de deux mois dans le cas de maladie.

En cas d'enquête administrative, d'expertise par un médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme, un délai de trois mois supplémentaire s'ajoute aux deux cités précédemment.

Si l'administration n'a pas pu se prononcer dans ce délai, et que cet accident ou maladie professionnelle est suivi d'un arrêt de travail nommé Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S.), l'agent est maintenu à plein traitement dans l'attente d'une décision.

En revanche, si après cette enquête l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, les sommes indûment versées devront être remboursées (décret n°2019-122 du 21 février 2019 article n°47-9).

Je vous remercie de bien vouloir utiliser exclusivement les imprimés types mis à disposition sur le site de la DSDEN. Les anciens imprimés ne seront plus pris en compte.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les nouveaux délais à respecter pour le dépôt des dossiers complets auprès de la D.R.H.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale



Dominique POGGIOLI